



Conseil Économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/1/Add.1  
28 décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

20 mars – 28 avril 2000

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Établi par le Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES\*

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. Election du bureau.....	1	5
2. Adoption de l'ordre du jour.....	2 – 4	5
3. Organisation des travaux de la session.....	5 – 12	5
4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.....	13 – 15	7

\* La présente table des matières a été établie sur la base du projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session que la Commission a examiné à sa cinquante-cinquième session (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, chap. XXI), auquel ont été ajoutés, pour faciliter les références, les titres indicatifs des différentes sous-rubriques figurant dans le texte des annotations.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère .....	16 – 18	7
6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination .....	19 – 26	8
7. Le droit au développement .....	27 – 35	9
8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine .....	36 – 40	11
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment : ...	41 – 80	12
a) Question des droits de l'homme à Chypre .....	71	20
b) Procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social .....	72 – 80	20
10. Droits économiques, sociaux et culturels .....	81 – 94	21
11. Droits civils et politiques et, notamment : .....	95 – 113	25
a) Torture et détention .....	102 – 110	26
b) Disparitions et exécutions sommaires .....	111 – 113	28
c) Liberté d'expression .....	114	28
d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité .....	115 – 120	29
e) Intolérance religieuse .....	121 – 124	30
f) États d'exception .....	125	30
g) Objection de conscience au service militaire .....	126 – 128	30

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
12.	Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique .....	129 - 133	31
	a) Violence contre les femmes.....	132 – 133	31
13.	Droits de l'enfant.....	134 – 147	32
14.	Groupes et individus particuliers .....	148 – 163	34
	a) Travailleurs migrants.....	148 – 152	35
	b) Minorités .....	153 – 156	35
	c) Exodes massifs et personnes déplacées.....	157 – 160	36
	d) Autres groupes et personnes vulnérables .....	161 – 163	37
15.	Questions relatives aux populations autochtones .....	164 – 168	38
16.	Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme .....	169 – 179	39
	a) Rapport et projets de décision.....	169 – 173	39
	b) Election des membres .....	174 – 179	40
17.	Promotion et protection des droits de l'homme .....	180 – 1	41
	a) États des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ...	190 – 192	42
	b) Défenseurs des droits de l'homme.....	193 – 195	43
	c) Information et éducation .....	196 – 197	44
	d) Science et environnement.....	198 – 199	44
18.	Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme .....	200 – 209	45
	a) Organes conventionnels .....	200	45
	b) Institutions nationales et arrangements régionaux.....	201 – 203	45

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies.... en faveur des droits de l'homme .....	204 – 209	46
19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.....	210 – 217	47
20. Rationalisation des travaux de la Commission .....	218 – 220	49
21. a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission .....	221 – 222	50
b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session .....	223	50
<u>Annexe</u> : Liste des procédures thématiques et d'examen par pays et d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme (établissement conformément à la résolution 1998/74 de la Commission) .....		51

Point 1. Élection du bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau selon que de besoin".

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'"au début de chaque session, la Commission, après l'élection du Bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire".

3. Par sa résolution 1998/84, la Commission a décidé d'adopter la proposition de réaménagement de son ordre du jour faite par le Président de la cinquante-quatrième session, telle qu'elle est exposée dans l'annexe de cette résolution.

4. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/2000/1) établi par le Secrétaire général et conformément à l'article 5 du règlement intérieur, ainsi que du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Point 3. Organisation des travaux de la session

5. À sa cinquante-cinquième session, la Commission, dans sa décision 1999/112, a décidé que sa cinquante-sixième session se tiendrait du 20 mars au 28 avril 2000. Le Conseil économique et social a approuvé cette recommandation dans sa décision 1999/254.

6. L'attention de la Commission est appelée sur les décisions qu'elle a adoptées à sa cinquante-cinquième session concernant l'organisation de ses travaux (voir E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 9 à 18), en particulier celles ayant trait à la limitation de la fréquence et de la durée des interventions (par. 9 à 11), à l'ouverture et à la clôture de la liste des orateurs (par. 12), à la soumission des projets de résolution (par. 13) et à la règle du quorum (par. 14) ainsi que sur la décision de la Présidente en date du 20 avril 1999 concernant le droit de présenter des motions d'ordre à la Commission (par. 23). En outre, l'attention de la Commission est appelée sur les résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment sur la résolution 33/56 de l'Assemblée générale et les résolutions 1981/83 et 1982/50 du Conseil économique et social).

7. Il y a lieu également d'appeler l'attention de la Commission sur la décision 1999/255 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil, prenant acte de la décision 1999/113 de la Commission des droits de l'homme, a autorisé pour la cinquante-sixième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 30 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Président de la Commission à sa cinquante-sixième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement

impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles se révélaient absolument nécessaires.

8. Au titre du présent point de l'ordre du jour, la Commission sera également saisie d'une note du secrétariat contenant des statistiques relatives à sa cinquante-cinquième session (E/CN.4/2000/8).

9. L'attention de la Commission est en outre appelée sur la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle celui-ci l'a autorisée à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des États membres de la Commission en décident ainsi. À ce propos, le Conseil a adopté, le 28 juillet 1993, la décision 1993/286 relative à la procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme.

#### Groupes de travail

10. La session est précédée par les réunions des neuf groupes de travail de présession et intersessions visés aux alinéas a) à i) du paragraphe 3 du document E/CN.4/2000/1.

#### Composition de la Commission

11. En 2000, la Commission sera composée des États suivants, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses : Allemagne (1999), Argentine (2002), Bangladesh (2000), Bhoutan (2000), Botswana (2000), Brésil (2002), Burundi (2002), Canada (2000), Chili (2000), Chine (2002), Colombie (2001), Congo (2000), Cuba (2000), El Salvador (2000), Équateur (2002), États-Unis d'Amérique (2001), Fédération de Russie (2000), Espagne (2002), France (2001), Guatemala (2000), Inde (2000), Indonésie (2002), Italie (2002), Japon (2002), Lettonie (2001), Libéria (2001), Luxembourg (2000), Madagascar (2001), Maroc (2000), Maurice (2001), Mexique (2001), Népal (2000), Niger (2001), Nigéria (2002), Norvège (2001), Pakistan (2001), Pérou (2000), Philippines (2000), Pologne (2000), Portugal (2002), Qatar (2001), République de Corée (2001), République tchèque (2002), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2000), Roumanie (2001), Rwanda (2000), Sénégal (2000), Soudan (2000), Sri Lanka (2000), Swaziland (2002), Tunisie (2000), Venezuela (2000) et Zambie (2002).

#### Situation des droits de l'homme en Colombie

12. Dans la déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie, faite par la Présidente le 27 avril 1999 et qu'elle avait arrêtée par consensus, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter à sa prochaine session un rapport détaillé sur l'activité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie, faite par son bureau permanent de Bogota conformément à l'accord régissant le fonctionnement de ce dernier conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat (voir E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 32). La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/11).

Point 4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

13. Par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a, entre autres dispositions, prié le Haut-Commissaire de rendre compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale. La Commission sera saisie du rapport annuel du Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/12).

14. À sa cinquante-cinquième session, par sa résolution 1999/54 intitulée "Renforcement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme", la Commission a prié le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport distinct contenant une évaluation détaillée des activités des bureaux existant sur le terrain et a invité le Haut-Commissaire à soumettre des informations dans son rapport annuel à la Commission, conformément à cette résolution. Ces informations figureront dans l'additif au rapport annuel du Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/12/Add.1). Ce document contiendra également des informations sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat pour appliquer les résolutions 1998/21, intitulée "La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme" et 1999/57, intitulée "Promotion du droit à la démocratie".

15. Au titre du présent point et du point 18 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est appelée sur une note du Haut-Commissaire transmettant le rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 31 mai au 3 juin 1999 (E/CN.4/2000/5) (voir aussi plus loin le paragraphe 209).

Point 5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

Question de l'utilisation de mercenaires

16. À sa quarante-troisième session, la Commission avait, dans sa résolution 1987/16, décidé de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ultérieurement, elle avait nommé M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1999/3, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, avec des recommandations précises, ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/14).

Situation en Palestine occupée

17. Dans sa résolution 1999/55, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de cette résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-sixième session, toute information concernant l'application de la résolution par le Gouvernement israélien. Elle a également décidé d'examiner au titre du présent point de l'ordre du jour la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/13).

18. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/155 intitulée "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination"; 54/151 intitulée "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination"; et 54/152 intitulée "Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination".

Point 6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination

19. A sa cinquante-cinquième session, la Commission a adopté la résolution 1999/78 intitulée « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ». Ayant rappelé que dans sa résolution 52/111, l'Assemblée générale avait décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendrait au plus tard en 2001, et que la Commission des droits de l'homme ferait fonction de comité préparatoire de la Conférence, la Commission a, entre autres, décidé de présenter le rapport de son groupe de travail de session à composition non limitée (E/CN.4/1999/16 et Corr.1 et 2) à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale tout en gardant à l'esprit que certaines des propositions contenues dans le rapport pourraient éventuellement être révisées ou complétées.

20. La Commission a décidé également que les sessions du Comité préparatoire prévues en 2000 et 2001 seraient dirigées par un même bureau composé de 10 membres, à raison de deux représentants par groupe régional, en vue d'assurer la continuité et une représentation adéquate de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de cette résolution. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/15).

21. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1999/12, a fait siennes plusieurs propositions contenues dans la résolution 1999/78.

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie

22. En application de la résolution 1993/20 de la Commission, M. Glélé-Ahanhanzo (Bénin) a été nommé Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Dans sa résolution 1999/12,

le Conseil économique et social a prolongé le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans. Dans sa résolution 1999/78, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'inclure dans le rapport qu'il lui présenterait à sa cinquante-sixième session des renseignements sur les mesures prises pour appliquer ses recommandations, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire. La Commission sera saisie des rapports du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/16 et Add.1).

Diffamation des religions

23. Dans sa résolution 1999/82, la Commission a décidé de rester saisie de la question à sa cinquante-sixième session.

24. La Commission sera également saisie des rapports annuels sur la discrimination raciale présentés par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/2000/17) et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/2000/18).

25. L'attention de la Commission est également appelée sur le projet de décision 1 qui figure au chapitre I.B du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante et unième session (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54) ainsi que sur les résolutions 1999/6 et 1999/7 et la décision 1999/106 de la Sous-Commission.

26. L'attention de la Commission est appelée en outre sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/153 intitulée "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associé", et 54/154 intitulée "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée".

Point 7. Le droit au développement

27. La Déclaration sur le droit au développement a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986. Dans sa résolution 1989/45, la Commission avait décidé de consacrer à cette question un point distinct de son ordre du jour.

28. Dans sa résolution 1993/22, la Commission avait décidé d'établir un groupe de travail sur le droit au développement composé de 15 experts, qui serait chargé d'identifier les obstacles à la mise en œuvre et à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et de recommander des moyens qui permettraient à tous les États de réaliser ce droit. Le Groupe de travail a tenu cinq sessions entre 1993 et 1995.

29. Dans sa résolution 1996/15, la Commission a décidé de créer, pour une durée de deux ans, un groupe de travail intergouvernemental composé de 10 experts, ayant pour mandat d'élaborer une stratégie d'application et de promotion du droit au développement sous ses aspects intégrés et multidimensionnels. Le Groupe de travail a tenu deux sessions au cours de la période 1996-1997.

30. Sur recommandation de la Commission, dans sa résolution 1998/72, le Conseil économique et social, dans sa décision 1998/269, a approuvé la création d'un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, qui consisterait en :

- a) - La création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission, et dont le mandat serait :
- i) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration;
  - ii) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;
  - iii) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations, qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement;
- b) La nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du groupe de travail. M. Arjun Sengupta (Inde) a été ultérieurement nommé expert indépendant.

31. Dans ses résolutions 1998/72 et 1999/79, la Commission a invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui présenter tous les ans un rapport pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au groupe de travail et à communiquer ces rapports à l'expert indépendant, ces rapports devant porter dans chaque cas sur :

- a) Les activités du Haut-Commissariat relatives à l'application du droit au développement prévues dans le mandat du Haut-Commissaire;
- b) L'application des résolutions de la Commission des droits de l'homme et des résolutions de l'Assemblée générale ayant trait au droit au développement;
- c) La coordination interorganisations à l'intérieur du système des Nations Unies, s'agissant de l'application des résolutions pertinentes de la Commission à cet égard.

32. Dans sa résolution 1999/79, la Commission a également demandé au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de cette résolution.

33. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/20) ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1999/79 (E/CN.4/2000/79).

34. Le Groupe de travail créé en vertu de la résolution 1998/72 de la Commission pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement s'est réuni à Genève les 13 et 14 septembre 1999. Il a décidé de suspendre ses délibérations et de reprendre ses travaux en décembre. La réunion du Groupe de travail qui devait avoir lieu du 13 au 17 décembre 1999 n'a pas été convoquée. Si le Groupe de travail se réunit au début de 2000, son rapport sera publié sous la cote E/CN.4/2000/21.

35. L'attention de la Commission est aussi appelée sur les résolutions 1999/9 et 1999/15 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session et sur la résolution 54/175 de l'Assemblée générale intitulée : "Droit au développement".

Point 8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

36. Dans sa résolution 1993/2 A, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial ayant pour mandat d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, de recevoir des communications, d'entendre des témoins et de faire rapport à la Commission à ses sessions à venir, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël. M. René Felber (Suisse) et M. Hannu Halinen (Finlande) ayant donné leur démission en 1995 et 1999 respectivement, M. Giorgio Giacometti (Italie) a été nommé Rapporteur spécial en décembre 1999. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/25).

37. A sa cinquante-cinquième session, la Commission a adopté la résolution 1999/5, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de cette même résolution et de lui fournir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission, qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/22) et d'une note du Secrétaire général donnant la liste des rapports publiés par l'ONU qu'elle a demandés (E/CN.4/2000/24).

38. La Commission a également adopté la résolution 1999/6 relative aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/23).

39. Dans sa résolution 1999/7 relative aux colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

40. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/76 intitulée "Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés", 54/79 intitulée "Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem", et 54/80 intitulée "Le Golan syrien occupé".

Point 9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

41. Par sa résolution 1164 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII) du 25 mars 1966 d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions ainsi que celle du rôle qu'il lui appartenait de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Dans sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale a invité le Conseil et la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisaient. En application de ces résolutions, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, par laquelle elle décidait d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) relatives à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

42. Par sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder, ou continuer d'accorder, la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par les situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée générale a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures, notamment la résolution 37/199. Dans sa résolution 34/175, intitulée "Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme", l'Assemblée a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Par sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a prié instamment tous les États de coopérer avec la Commission à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du

système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme.

#### Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

43. Dans sa résolution 1999/1, la Commission a décidé de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone au titre de la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et d'examiner cette question dans le cadre de la procédure publique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde», à sa cinquante-sixième session. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été prié d'informer la Commission, à sa cinquante-sixième session, des rapports du Secrétaire général concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Sierra Leone, y compris, dans la mesure du possible, des références contenues dans les rapports présentés à la Commission des droits de l'homme.

44. A la présente session, la Commission sera saisie de la note du Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/31).

#### Situation des droits de l'homme au Kosovo

45. Dans sa résolution 1999/2, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport d'urgence sur la situation des droits de l'homme et la crise humanitaire concernant le Kosovo, de même que sur l'application des dispositions de cette résolution.

46. A la présente session, la Commission sera saisie des rapports du Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/7, E/CN.4/2000/10 et E/CN.4/2000/32).

#### Les droits de l'homme à Cuba

47. Dans sa résolution 1999/8, la Commission a décidé d'examiner la question à sa cinquante-sixième session.

#### Situation des droits de l'homme en Afghanistan

48. A la suite du décès du Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora (Autriche), en février 1995, M. Choong-Hyun Paik (République de Corée) a été nommé Rapporteur spécial. A la suite de la démission de M. Paik, M. Kamal Hossain (Bangladesh) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan en décembre 1998. Dans sa résolution 1999/9, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session, et à la Commission lors de sa cinquante-sixième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/33).

Situation des droits de l'homme au Burundi

49. En application de la résolution 1995/90 de la Commission, M. Paulo Sergio Pinheiro (Brésil) a été nommé Rapporteur spécial chargé d'établir, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimerait pertinents et sur la base des contacts qu'il aurait eus avec les autorités et la population burundaise, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Par sa résolution 1999/10, la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de prier celui-ci de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission, à sa cinquante-sixième session. A la suite de la démission de M. Pinheiro, Mme Marie-Thérèse Kéita-Bocoum (Côte d'Ivoire) a été nommée Rapporteur spécial en août 1999. La Commission sera saisie du rapport de la Rapportrice spéciale (E/CN.4/2000/34).

Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa occidentale

50. Dans sa résolution 1999/12, la Commission a prié le Secrétaire général de porter cette même résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son degré d'application, et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur les résultats de ses efforts en la matière. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/28).

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

51. Dans sa résolution 1999/13, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1984/54, et a prié le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial, M. Maurice Copithorne (Canada) (E/CN.4/2000/35).

Situation des droits de l'homme en Iraq

52. Dans sa résolution 1999/14, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans sa résolution 1991/74 et ses résolutions ultérieures, et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session. A la suite de la démission de M. Max van der Steel (Pays-Bas) de ses fonctions de Rapporteur spécial en novembre 1999, M. Andreas Mavrommatis (Chypre) a été nommé Rapporteur spécial en décembre 1999. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2000/37).

Situation des droits de l'homme au Soudan

53. En application de la résolution 1993/60, M. Gaspar Bíró (Hongrie) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. À la suite de la démission de M. Bíró, le Président de la Commission a nommé M. Leonardo Franco (Argentine) Rapporteur spécial en août 1998. Dans sa résolution 1999/15, la Commission a décidé de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de soumettre un rapport

intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/36).

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

54. Dans sa résolution 1999/16, la Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements; ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin; ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme; et les proches de victimes de violations des droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/101).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

55. A la suite de la démission du Rapporteur spécial, M. Yozo Yokota (Japon), en mai 1996, M. Rajsoomer Lallah (Maurice) a été nommé Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1999/17, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans sa résolution 1992/58, et a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/38). Elle sera aussi saisie d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 54/186 de l'Assemblée générale (E/CN.4/2000/29).

Situation des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Croatie et en Bosnie-Herzégovine

56. En application de la résolution 1992/S-1/1 de la Commission, M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. À la suite de la démission de M. Masowiecki en juillet 1995, le Président de la Commission a nommé Mme Elisabeth Rehn (Finlande) Rapporteur spécial. À la suite de la démission de Mme Rehn en janvier 1998, M. Jiri Dienstbier (République tchèque) a été nommé Rapporteur spécial en mars 1998.

57. Dans sa résolution 1999/18, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié ce dernier, en sus des activités visées dans les résolutions 1994/72, 1996/71 et 1997/57 de la Commission :

- a) D'oeuvrer énergiquement en faveur de l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme visant à enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atrocités commises au Kosovo;
- b) D'accorder une attention particulière à la discrimination exercée à l'encontre des personnes appartenant à des minorités ethniques et des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés relevant de son mandat, notamment à leurs droits économiques, sociaux et culturels;
- c) D'aborder les questions liées aux droits de l'homme qui dépassent les frontières entre les États relevant de son mandat et ne sont susceptibles d'être traitées que par une action concertée dans plus d'un pays;
- d) De collaborer au nom de l'Organisation des Nations Unies avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme afin de traiter la question des personnes disparues et de faire figurer dans son rapport à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur les activités relatives aux personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie.

Le Rapporteur spécial a été prié de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur les travaux menés dans l'exercice de son mandat, d'établir des rapports intérimaires selon que de besoin sur l'action qu'il mène pour soutenir l'initiative de la Haut-Commissaire relative au Kosovo, et de présenter des rapports intérimaires à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/39).

58. Dans la même résolution, la Commission a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général de prendre, en concertation avec la communauté internationale et avec l'aide de celle-ci, des mesures pour élaborer des procédures d'alerte rapide dans le domaine des droits de l'homme en vue de déceler les situations susceptibles de dégénérer en conflit ou en tragédie humanitaire, et prié le Haut-Commissaire et le Secrétaire général de lui rendre compte de leurs efforts à sa cinquante-sixième session. Le Haut-Commissaire a traité de cette question dans son rapport annuel à la Commission (E/CN.4/2000/12 - voir plus haut le paragraphe 13).

Situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et assistance dans le domaine des droits de l'homme

59. En application de la résolution 1993/69, M. Alejandro Artucio Rodríguez (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Dans sa résolution 1999/19, la Commission a décidé de nommer pour un an un représentant spécial de la Commission chargé de suivre de près la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session. La Commission a prié le Représentant spécial d'inclure dans son rapport des recommandations touchant la mise en oeuvre du programme d'assistance technique, en mettant particulièrement l'accent sur les droits de l'homme, l'administration de la justice et les réformes législatives, et le renforcement de la capacité des organisations non gouvernementales ainsi que d'autres groupes de la société civile. M. Gustavo Gallón (Colombie) a été nommé Représentant spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale en août 1999. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/2000/40).

Situation des droits de l'homme au Rwanda

60. En application de la résolution 1994/S-3/1 de la Commission, M. René Degni-Ségui (Côte d'Ivoire) a été nommé Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda. En application de la résolution 1997/66 de la Commission, M. Michel Moussalli (Suisse) a été nommé Représentant spécial chargé de faire des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme au Rwanda, de faciliter la création au Rwanda d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et efficace, et de faire en outre des recommandations sur les situations qui pourraient appeler la fourniture au Gouvernement rwandais d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

61. Dans sa résolution 1999/20, la Commission a décidé de proroger de nouveau d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié ce dernier de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, conformément à son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/2000/41).

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

62. En application de la résolution 1994/87, M. Roberto Garretón (Chili) a été nommé Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1999/56, la Commission a décidé de prolonger d'une année le mandat du Rapporteur spécial, en priant ce dernier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales.

63. Dans la même résolution, la Commission a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu ou aussitôt que les conditions de sécurité le permettraient, et s'il y avait lieu, en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin que les coupables soient traduits en justice, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session et à la Commission lors de sa cinquante-sixième session.

64. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/42) et d'une note du secrétariat (E/CN.4/2000/43).

Timor oriental

65. Dans la déclaration faite au nom de la Commission par la Présidente de la cinquante-cinquième session, le 23 avril 1999 (voir E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 243), la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental à sa cinquante-sixième session.

66. Dans la résolution S-4/1 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire, la Commission a demandé au Secrétaire général d'établir une commission internationale d'enquête ayant une représentation adéquate d'experts asiatiques, chargée, en coopération avec la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme et les rapporteurs thématiques, de recueillir et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire qui pouvaient avoir été commis au Timor oriental depuis l'annonce du scrutin en janvier 1999, et de faire tenir ces conclusions au Secrétaire général afin qu'il puisse faire des recommandations sur la suite à donner, et de transmettre le rapport de la commission internationale d'enquête au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission à sa cinquante-sixième session. La Commission a décidé de prier la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer des missions au Timor oriental et de faire part de leurs constatations à la Commission à sa cinquante-sixième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session. La Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de la tenir informée de l'évolution de la situation.

67. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/27) et de notes du secrétariat (E/CN.4/2000/44 et E/CN.4/2000/45). Elle sera également saisie d'une note du Secrétaire général concernant le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur la question de la torture et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (E/CN.4/2000/115).

Mesures prises par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session

68. L'attention de la Commission est appelée sur les résolutions et déclarations ci-après adoptées par la Sous-Commission ou faites par le Président à la cinquante et unième session qui concernent le présent point de l'ordre du jour :

a) Résolutions

- 1999/1      Situation des droits de l'homme dans la République du Congo
- 1999/2      Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays
- 1999/3      Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays

b) Déclarations du Président

Situation des droits de l'homme au Togo

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Situation des droits de l'homme en Indonésie

Situation des droits de l'homme au Mexique

Personnes au Népal qui déclarent être des réfugiés du Bhoutan

(Voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II).

69. Dans sa résolution 1999/1, la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République du Congo à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission à leurs prochaines sessions respectives. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/30).

Mesures prises par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session

70. L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/188, intitulée "Situation des droits de l'homme au Rwanda", 54/178, intitulée "Situation des droits de l'homme en Iraq", 54/177, intitulée "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran", 54/187, intitulée "Situation des droits de l'homme en Haïti", 54/179, intitulée "Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo", 54/171, intitulée "Situation des droits de l'homme au Cambodge", 54/186, intitulée "Situation des droits de l'homme au Myanmar", 54/184, intitulée "Situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", 54/183, intitulée "Situation des droits de l'homme au Kosovo", 54/185, intitulée "Situation des droits de l'homme en Afghanistan" et 54/182, intitulée "Situation des droits de l'homme au Soudan".

Point 9      a) Question des droits de l'homme à Chypre

71. La Commission des droits de l'homme examine cette question depuis sa trente-deuxième session, à laquelle elle a adopté la résolution 4 (XXXIII) le 27 février 1976. Par sa décision 1999/103, la Commission a décidé de conserver cet alinéa à son ordre du jour et de lui accorder la priorité voulue au cours de sa cinquante-sixième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de ses résolutions antérieures sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures. À sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/26).

Point 9    b) Procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

72. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a établi une procédure pour l'examen des communications relatives aux violations présumées des droits de l'homme. La Commission a eu à examiner pour la première fois des situations particulières qui lui avaient été renvoyées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil à sa trentième session en 1974. Depuis lors, la Commission a été saisie, en application de cette procédure, de situations particulières concernant 75 pays.

73. Depuis sa trentième session, en 1974 (voir décision 3 (XXX) de la Commission, en date du 6 mars 1974), la Commission a constitué chaque année un groupe de travail composé de cinq de ses membres, compte dûment tenu des considérations relatives à la répartition géographique, pour qu'ils se réunissent une semaine avant la session suivante de la Commission afin d'examiner les situations particulières renvoyées à cette dernière par la Sous-Commission, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, et les situations dont la Commission était saisie en application de cette procédure, et de faire des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre au sujet de chacune de ces situations particulières. Par sa résolution 1990/41 du 25 mai 1990, le Conseil économique et social, donnant suite à la recommandation figurant dans la résolution 1990/55 de la Commission a autorisé la création d'un groupe de travail, qui serait appelé Groupe de travail des situations et qui opérerait d'une manière permanente plutôt que de façon ponctuelle comme c'était le cas auparavant.

74. À sa trentième session, la Commission a décidé d'inviter dorénavant les gouvernements concernés à soumettre des observations écrites au sujet des situations particulières renvoyées à la Commission (décision 3 (XXX), par. 4).

75. En 1978, la Commission a décidé d'envoyer des invitations aux États directement concernés dans le courant de la première semaine de ses sessions, en leur demandant d'envoyer des représentants pour parler devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres (décision 5 (XXXIV)).

76. En 1979, la Commission a décidé d'autoriser son Groupe de travail des situations, à l'avenir, à communiquer le texte des recommandations pertinentes, aussitôt que possible, aux gouvernements directement concernés, afin de faciliter leur participation à l'examen de la situation concernant leur pays comme il est prévu dans la décision 5 (XXXIV) (décision 14 (XXXV)).

77. En 1980, la Commission a décidé que les États invités à assister aux séances privées de la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil avaient le droit d'être présents et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concernait, ainsi que d'assister à l'adoption de la décision finale prise au sujet de ladite situation (décision 9 (XXXVI)).

78. Toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) restent confidentielles tant que la Commission n'a pas décidé de faire des

recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

79. À sa cinquante-sixième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des situations, ainsi que d'autres documents confidentiels relatifs au point 10 b), y compris le rapport confidentiel établi par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session (E/CN.4/2000/R.1 et additifs). Les observations qui pourraient être reçues des gouvernements concernés (à paraître dans la série E/CN.4/2000/R.2) seront également disponibles. Les documents confidentiels mentionnés plus haut seront remis aux membres de la Commission lors de la session.

80. Le chapitre XV du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante et unième session (E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54) se rapporte aussi au point 9 b).

**Point 10. Droits économiques, sociaux et culturels**

**Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales**

81. Dans sa résolution 1999/21, la Commission a prié le Secrétaire général de porter cette même résolution à l'attention de tous les États membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa cinquante-sixième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/46).

**Effets des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement**

82. Dans sa résolution 1998/24, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer pour une durée de trois ans un rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels. M. Reinaldo Figueredo (Venezuela) a été nommé Rapporteur spécial en août 1998. Dans sa résolution 1999/22, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en oeuvre de cette résolution, en s'intéressant tout particulièrement :

a) Aux effets négatifs de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement;

b) Aux mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays lourdement endettés.

À la présente session, la Commission sera saisie du rapport établi conjointement par le Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure et l'Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel (E/CN.4/2000/51).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

83. En application de la résolution 1995/81 de la Commission, Mme Fatma Zohra Ksentini (Algérie) a été nommée Rapporteur spécial sur cette question. Dans sa résolution 1998/12, la Commission a décidé de proroger le mandat de la Rapporteur spéciale pour une période de trois ans. Dans sa résolution 1999/23, elle a exhorté la Rapporteur spéciale à continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement, afin de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteur spéciale, Mme Fatma Zohra Ouhachi Vesely (E/CN.4/2000/50 et Add.1).

Le droit à l'alimentation

84. Dans sa résolution 1999/24, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport sur l'application de cette même résolution à sa cinquante-sixième session. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/48).

Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

85. Dans sa résolution 1998/33, la Commission a décidé, dans le cadre des efforts déployés pour donner une plus grande visibilité aux droits économiques, sociaux et culturels de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le droit à l'éducation - énoncé à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les dispositions pertinentes et applicables du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mme Katarina Tomasevski (Croatie) a été nommée Rapporteur spécial en août 1998. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Rapporteur spéciale (E/CN.4/2000/6 et Add.1 et 2).

86. Dans sa résolution 1999/25, la Commission a prié le Haut-Commissaire d'inviter instamment tous les États à faire part de leurs observations sur le rapport présenté à la Commission par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet d'un projet de protocole facultatif en vue de l'examen de communications relatives au Pacte (E/CN.4/1997/105, annexe) et, compte tenu des observations reçues, de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur les options relatives à la proposition d'un projet de protocole facultatif. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport

du Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/49) et du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/47), respectivement.

#### Droits de l'homme et extrême pauvreté

87. Dans sa résolution 1998/25, la Commission a décidé de nommer, pour une durée de deux ans, un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté qui serait chargé :

- a) D'évaluer l'interrelation entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, notamment grâce à l'évaluation des mesures prises, aux niveaux national et international, pour promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme des personnes vivant dans l'extrême pauvreté;
- b) De tenir compte en particulier des obstacles rencontrés et des progrès réalisés par les femmes vivant dans l'extrême pauvreté en ce qui concerne la jouissance de leurs droits fondamentaux;
- c) De faire des recommandations et, au besoin, des propositions dans le domaine de l'assistance technique.

88. En application de la résolution 1998/25 de la Commission, Mme Anne-Marie Lizin (Belgique) a été nommée expert indépendant en août 1998. L'experte indépendante a soumis son rapport intérimaire (E/CN.4/1999/48) à la Commission à sa cinquante-cinquième session.

89. Dans sa résolution 1999/26, la Commission a invité l'experte indépendante à poursuivre sa réflexion selon le mandat qui lui a été fixé, en vue notamment de faire rapport sur ses activités à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, en mettant notamment en valeur les bonnes pratiques constatées lors de ses visites, et de mettre ce rapport à la disposition de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme, le cas échéant, pour les sessions qu'elles tiendraient au cours de la même année. La Commission a également prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'examiner la possibilité de mettre sur pied, en 1999, un atelier autour de l'experte indépendante, comprenant des experts de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, pour favoriser une consultation associant également les commissions techniques compétentes du Conseil économique et social, sur les principaux éléments d'un éventuel projet de déclaration sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

90. Cet atelier s'est tenu à Genève les 30 et 31 août 1999. La Commission sera saisie du rapport de l'experte indépendante et du rapport de l'atelier (E/CN.4/2000/52 et Add.1).

#### Effets des politiques d'ajustement structurel sur la jouissance effective des droits de l'homme

91. Dans sa décision 1999/104, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant, M. Fantu Cheru (États-Unis d'Amérique), afin de lui permettre : a) d'aider le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de son mandat, en particulier en élaborant des projets

de principes directeurs de base concernant les politiques d'ajustement structurel; et b) de suivre les faits nouveaux qui surviennent, notamment les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme, et de présenter un rapport révisé au Groupe de travail à sa troisième session. La Commission a également décidé d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant deux semaines dans un délai suffisant avant la cinquante-sixième session de la Commission, mais au moins quatre semaines avant le début de celle-ci, avec pour mandat : a) d'examiner le rapport mis à jour de l'expert indépendant et les observations reçues au sujet du rapport; b) de définir des orientations de base concernant les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, qui pourraient servir de support à un dialogue continu entre les organismes de défense des droits de l'homme et les institutions financières internationales; et c) de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session.

92. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 1999/251. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/53) (voir aussi plus haut le paragraphe 82).

#### Questions diverses

93. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est aussi appelée sur les projets de décision 2, 3 et 4, qui figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante et unième session (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54) ainsi que sur les résolutions 1999/8, 1999/9, 1999/10, 1999/11, 1999/12 et 1999/30 et la décision 1999/108 de la Sous-Commission.

94. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 54/172 de l'Assemblée générale, intitulée "Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales".

Point 11. Droits civils et politiques et, notamment :

- a) Torture et détention;
- b) Disparitions et exécutions sommaires;
- c) Liberté d'expression;
- d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité;
- e) Intolérance religieuse;
- f) États d'exception;
- g) Objection de conscience au service militaire.

#### Les droits de l'homme et la médecine légale

95. Dans sa résolution 1998/36, la Commission a prié le Haut-Commissariat de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session sur les progrès réalisés dans ce domaine en ce qui concerne, notamment :

- a) La disponibilité d'une liste complète et à jour de médecins légistes;
- b) La version révisée d'un accord type de service réglementant le recours aux services spécialisés de médecins légistes, comprenant des dispositions relatives à la protection des spécialistes ainsi recrutés.

96. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/57).

#### Droits de l'homme et terrorisme

97. Dans sa résolution 1999/27, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements, en faisant notamment une compilation d'études et de publications, concernant les incidences du terrorisme ainsi que les effets de la lutte contre le terrorisme sur le plein exercice des droits de l'homme, auprès de toutes les sources autorisées, c'est-à-dire les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les instituts universitaires, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés de la Commission des droits de l'homme afin qu'ils les étudient. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session, à titre prioritaire.

98. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur le projet de décision 7 qui figure dans le chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante et unième session (E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54) et sur la résolution 1999/26 de la Sous-Commission.

#### Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

99. Dans sa résolution 1999/28, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer de recueillir des renseignements sur la question auprès de toutes les sources pertinentes et de les lui communiquer pour qu'elle les examine, et a décidé de rester saisie de la question. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/56).

#### Prise d'otages

100. Dans sa résolution 1999/29, la Commission a décidé de rester saisie de la question.

#### Promotion du droit à la démocratie

101. Dans sa résolution 1999/57, la Commission a prié le Haut-Commissaire, dans son rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, d'indiquer les progrès accomplis dans l'application de cette résolution, et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session (voir aussi plus haut le paragraphe 14).

Point 11 a) Torture et détention

Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

102. À sa quarante-huitième session, la Commission avait décidé, par sa résolution 1992/43, de créer un groupe de travail à composition non limitée, qui se réunirait entre les sessions, afin d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites dans les lieux de détention, en prenant comme base le texte du projet proposé par le Gouvernement costa-ricien le 22 janvier 1991; le Groupe de travail devait aussi examiner les conséquences de son adoption ainsi que les rapports entre le projet de protocole facultatif, les instruments régionaux et le Comité contre la torture.

103. Dans sa résolution 1999/30, adoptée à sa cinquante-cinquième session, la Commission a prié le Groupe de travail à composition non limitée de se réunir, avant la cinquante-sixième session de la Commission, pour poursuivre ses travaux pendant deux semaines, en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport sur ses travaux à la Commission à sa cinquante-sixième session. Le Groupe de travail s'est réuni à Genève du 4 au 15 octobre 1999. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/58).

État de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

104. Dans sa résolution 1999/32, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer de lui présenter un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/59).

Rapporteur spécial sur la question de la torture

105. Par sa résolution 1985/33 adoptée à sa quarante et unième session, la Commission avait décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Le Rapporteur spécial actuel, M. Nigel S. Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), a été nommé en avril 1993. Dans sa résolution 1999/32, la Commission a invité le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter un rapport complet à la Commission, à sa cinquante-sixième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/9 et Add.1 à 4) (voir aussi plus haut les paragraphes 66 et 67).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

106. Par sa résolution 36/151, l'Assemblée générale a créé, en décembre 1981, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et a adopté les arrangements concernant la gestion de ce fonds (A/36/540). Le Fonds reçoit des contributions

volontaires et les distribue, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide médicale, psychologique, psychiatrique, sociale, économique ou juridique, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leur famille. Le Fonds est géré, au nom du Secrétaire général, par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avec l'assistance du Conseil d'administration, qui est autorisé à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions.

107. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/32, a prié le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement et l'a prié de nouveau de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds lancés par la Commission. La Commission a invité le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa cinquante-sixième session et à lui soumettre une évaluation actualisée en ce qui concerne le financement international des services de réadaptation des victimes de la torture, et a prié le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la question (A/54/177) et des informations mises à jour à l'intention de la Commission (E/CN.4/2000/60 et Add.1).

#### Question de la détention arbitraire

108. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1991/42, la Commission avait décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales applicables ou avec les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les États concernés. À sa cinquante-troisième session, dans sa résolution 1997/50, la Commission a décidé de renouveler pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail.

109. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/37, la Commission a prié le Groupe de travail de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de cette résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat.

110. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/4 et Add.1 et 2).

#### Point 11 b) Disparitions et exécutions sommaires

##### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

111. En application de la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, M. Amos Wako (Kenya) a été nommé Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. Wako en mars 1982, M. Bacre W. N'diaye (Sénégal) a été nommé Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1998/68, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. N'diaye, Mme Asma Jahangir (Pakistan) a été nommée Rapporteur spécial en août 1998. Dans sa résolution 1999/35, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale de lui

soumettre tous les ans les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2000/3 et Add.1 à 3) (voir aussi plus haut les paragraphes 66 et 67).

**Question des disparitions forcées ou involontaires**

112. En application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission avait, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Année après année, elle a régulièrement reconduit le mandat du Groupe de travail, la dernière décision ayant été prise à sa cinquante-quatrième session, où elle a adopté sa résolution 1998/40, par laquelle elle a renouvelé, pour une durée de trois ans, le mandat du Groupe de travail. Dans sa résolution 1999/38, la Commission a prié le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités à sa cinquante-sixième session. Elle sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2000/64 et Add.1 et 2).

113. À propos du point 11 b) de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 1999/24, intitulée "Projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées", adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II).

**Point 11 c) Liberté d'expression**

**Droit à la liberté d'opinion et d'expression**

114. En application de la résolution 1993/45 de la Commission, M. Abid Hussain (Inde) a été nommé Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Dans sa résolution 1999/36, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. À sa présente session, conformément à sa résolution 1999/36, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/63 et Add.1 à 4).

**Point 11 d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité**

**Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention**

115. Dans sa résolution 1998/39, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session sur les mesures concrètes visant à appliquer les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, y compris celles qui régissent le rôle de l'assistance technique dans le système des Nations Unies à cet égard.

116. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/54).

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

117. En application de la résolution 1994/41, M. Param Cumaraswamy (Malaisie) a été nommé Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1997/23, la Commission a décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans.

118. Dans sa résolution 1999/31, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2000/61 et Add.1).

Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

119. À sa cinquante-quatrième session, dans sa résolution 1998/43, la Commission a prié le Président de la Commission de désigner un expert qui serait chargé d'établir une version révisée des principes et directives fondamentaux concernant le droit à réparation des victimes de violations [flagrantes] des droits de l'homme et du droit international humanitaire élaborés par M. van Boven et contenus dans le document E/CN.4/1997/104, en tenant compte des opinions et observations formulées par les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. M. Charif Bassiouni (Égypte/États-Unis d'Amérique) a été nommé expert indépendant en août 1998.

120. Dans sa résolution 1999/33, la Commission a prié l'expert indépendant d'achever ses travaux et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, conformément au mandat qu'elle lui a confié par sa résolution 1998/43, une version révisée des principes et directives fondamentaux établis par M. Theo van Boven (E/CN.4/1997/104, annexe), en tenant compte des opinions et des observations formulées par les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La Commission sera saisie du rapport établi par l'expert indépendant (E/CN.4/2000/62).

Point 11 e) Intolérance religieuse

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

121. À sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

122. M. Abdelfattah Amor (Tunisie), qui a succédé à M. Angelo D'Almeida Ribeiro (Portugal) en qualité de Rapporteur spécial en 1993, a présenté des rapports successifs à la Commission des droits de l'homme à ses cinquantième à cinquante-cinquième sessions (E/CN.4/1994/79; E/CN.4/1995/91 et Add.1; E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2; E/CN.4/1997/91 et Add.1;

E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2; E/CN.4/1999/58 et Add.1 et 2) ainsi qu'à l'Assemblée générale à ses cinquantième à cinquante-troisième sessions (annexes des documents A/50/440; A/51/542 et Add.1 et 2; A/52/477 et Add.1; A/53/279; A/54/386).

123. À sa cinquante-quatrième session, dans sa résolution 1998/18, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

124. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2000/65 et Add.1) qui est présenté en application de sa résolution 1999/39.

**Point 11 f) États d'exception**

125. À sa cinquante-quatrième session, par sa décision 1998/108, la Commission, ayant pris acte du rapport final et de la dixième liste annuelle d'États qui, depuis le 1er janvier 1985, avaient proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1), a décidé de prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception a été proclamé ou maintenu pendant la période examinée. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission était saisie d'une liste d'États qui ont proclamé ou prorogé un état d'exception pendant la période de 1997 à 1999 (E/CN.4/Sub.2/1999/31) établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application de la décision 1998/108 de la Commission.

**Point 11 g) Objection de conscience au service militaire**

126. À sa cinquante-quatrième session, dans sa résolution 1998/77, la Commission a prié le Secrétaire général de recueillir des informations auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les faits nouveaux survenus dans ce domaine et de présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session. La Commission a décidé d'examiner cette question plus avant à sa cinquante-sixième session.

127. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/55).

**Questions diverses**

128. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/156, intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"; 54/159, intitulée "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse"; 54/163, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice" et 54/164, intitulée "Droits de l'homme et terrorisme". L'attention de la Commission est également appelée sur la décision 1999/103 adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II).

Point 12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique

a) Violence contre les femmes

Traite des femmes et des petites filles

129. Dans sa résolution 1999/40, la Commission a prié le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les activités des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales, relatives au problème de la traite des femmes et des petites filles. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/66).

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

130. À sa cinquantième session, la Commission a adopté la résolution 1994/45 intitulée "Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes" dans laquelle, entre autres dispositions, elle demandait que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions.

131. Dans sa résolution 1999/41, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de cette même résolution à sa cinquante-sixième session. Comme suite à cette demande, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/67 et Add.1).

Point 12 a) Violence contre les femmes

132. À sa cinquantième session, la Commission a décidé, dans sa résolution 1994/45, de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Ultérieurement, Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) a été nommée Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1997/44, la Commission a décidé que le mandat du Rapporteur spécial devrait être renouvelé pour une période de trois ans et a demandé au Rapporteur spécial de lui faire rapport tous les ans sur les activités liées à son mandat. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2000/68 et Add.1 à 5) (voir aussi plus haut les paragraphes 66 et 67).

133. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/133, intitulée "Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles"; 54/134, intitulée "Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes"; 54/137, intitulée "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes"; 54/138, intitulée "Violence à l'égard des travailleuses migrantes"; 54/141, intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing"; 54/142, intitulée "Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée 'Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix

pour le XXIe siècle". L'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions 1999/13, 1999/14, 1999/15, 1999/16 et 1999/17, paragraphes 3 à 11, de la Sous-Commission.

**Point 13. Droits de l'enfant**

**Impact des conflits armés sur les enfants**

134. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 51/77, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de désigner pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et a prié le Représentant spécial de présenter tous les ans à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés. M. Olara Otunnu (Côte d'Ivoire) a été ultérieurement désigné représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. À la présente session, la Commission sera saisie des rapports du Représentant spécial (E/CN.4/2000/71 et A/54/430).

**Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants**

135. À sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1992/74, la Commission a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Elle a prié tous les États d'informer régulièrement la Sous-Commission des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Programme d'action et de l'efficacité de ces mesures. Elle a aussi prié la Sous-Commission de lui présenter, tous les deux ans, un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Programme d'action par tous les États.

136. À sa cinquantième session, dans sa résolution 1998/19, la Sous-Commission a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur les mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action.

137. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2000/72) transmettant le rapport du Secrétaire général à la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1999/15 et Add.1) dans lequel figurent les réponses reçues des États au sujet de l'application du programme d'action.

**Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda**

138. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1998/75, la Commission, reconnaissant la nécessité pressante d'adopter des mesures efficaces, aux plans national, régional et international, pour protéger des effets du conflit armé la population civile, notamment les femmes et les enfants, du nord de l'Ouganda, a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de cette même résolution à sa cinquante-sixième session. À sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/69).

Rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

139. À sa quarante-sixième session, dans sa résolution 1990/68, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, entre autres le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales. M. Vitud Muntarbhorn (Thaïlande) a été ultérieurement nommé Rapporteur spécial. À la suite de la démission de M. Muntarbhorn, en octobre 1994, Mme Ofelia Calcetas-Santos (Philippines) a été nommée Rapporteur spécial.

140. Dans sa résolution 1998/76, la Commission a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans. Comme suite à la demande formulée dans sa résolution 1999/80, la Commission sera saisie, à sa présente session, du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2000/73 et Add.1 à 3). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les paragraphes 50 à 52 de la résolution 1999/17 de la Sous-Commission.

Projet de Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

141. Comme suite à la résolution 48/156 de l'Assemblée générale, la Commission, à sa cinquantième session, dans sa résolution 1994/90, a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques.

142. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 1995/78, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait élaborer, à titre prioritaire et en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, et sur la base des grandes lignes figurant dans l'annexe I de son rapport (E/CN.4/1995/95), un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

143. À sa cinquante-cinquième session, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (E/CN.4/1999/74) et, dans sa résolution 1999/80, a prié le Groupe de travail de se réunir au début de l'an 2000 pendant une période maximale de deux semaines, pour faire avancer ses travaux afin qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa sixième session (E/CN.4/2000/75).

Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

144. À sa cinquantième session, dans sa résolution 1994/91, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en prenant entre autres pour base de travail l'avant-projet de protocole facultatif soumis par le Comité des droits de l'enfant (E/CN.4/1994/91).

145. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/80, la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/1999/73) et a prié le Groupe de travail de se réunir au début de l'an 2000 en vue de faire avancer ses travaux, pour qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa sixième session (E/CN.4/2000/74).

État de la Convention relative aux droits de l'enfant

146. Dans sa résolution 1999/80, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-sixième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur les problèmes abordés dans cette résolution. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/70). Les rapports du Comité des droits de l'enfant sur ses vingt-huitième (CRC/C/84), vingt et unième (CRC/C/87) et vingt-deuxième (CRC/C/90) sessions seront disponibles.

147. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/148, intitulée "Les petites filles" et 54/149, intitulée "Les droits de l'enfant".

Point 14. Groupes et individus particuliers :

- a) Travailleurs migrants
- b) Minorités
- c) Exodes massifs et personnes déplacées
- d) Autres groupes et personnes vulnérables

Point 14 a) Travailleurs migrants

La violence contre les travailleuses migrantes

148. À sa cinquante-quatrième session, dans sa résolution 1998/17, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport de suivi complet sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, en tenant compte des vues des États et en faisant appel aux compétences et à tous les renseignements disponibles dans les organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres organisations, notamment les organisations non gouvernementales. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/76).

Droits de l'homme des migrants

149. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/44, la Commission a décidé de nommer, pour une durée de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 1999/239.

150. En application de la résolution 1999/44 de la Commission, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica) a été nommée Rapporteur spécial en août 1999. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2000/82).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

151. Dans sa résolution 1999/45, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/77).

152. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/158, intitulée "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille", 54/166, intitulée "Protection des migrants" et 54/169, intitulée "Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial".

Point 14 b) Minorités

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

153. Dans sa résolution 49/192, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et de protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et

linguistiques. En application de la résolution 1995/24 de la Commission, la Sous-Commission a créé, initialement pour une période de trois ans, un groupe de travail intersessions composé de cinq de ses membres qui se réunirait chaque année pendant cinq jours ouvrables afin, en particulier

- a) d'examiner la promotion et le respect, dans la pratique, de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;
- b) d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion de la compréhension mutuelle entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes, et
- c) de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

154. Dans sa résolution 1998/19, la Commission a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail afin qu'il tienne une session de cinq jours ouvrables tous les ans. Dans sa résolution 1999/48, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/79) et du rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1999/21).

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

155. Dans sa résolution 1998/21, la Commission a invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat à fournir, dans le rapport que le Haut-Commissaire présenterait à la Commission à sa cinquante-sixième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en application de cette résolution. Des renseignements sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de la résolution 1998/21 de la Commission sont fournis dans le rapport du Haut-Commissaire présenté au titre du point 4 de l'ordre du jour (E/CN.4/2000/12/Add.1) (voir aussi plus haut le paragraphe 14).

156. À propos du point 14 b), l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 54/162 de l'Assemblée générale, intitulée "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques". L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 1999/23 et la décision 1999/109 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session.

Point 14    c)    Exodes massifs et personnes déplacées

Droits de l'homme et exodes massifs

157. À sa cinquante-quatrième session, dans sa résolution 1998/49, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir des informations et formuler des observations ainsi qu'à établir et présenter à la

Commission, à sa cinquante-sixième session, dans les limites des ressources disponibles, un rapport sur les mesures destinées à empêcher les violations et les dénis de droits de l'homme qui provoquent des exodes massifs et des déplacements de population et qui sont commis à l'occasion de ces exodes. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/81).

**Personnes déplacées dans leur propre pays**

158. Dans sa résolution 1998/50, la Commission a décidé de reconduire pour trois années supplémentaires le mandat du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Francis Deng (Soudan).

159. Dans sa résolution 1999/47, la Commission a prié le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport sur ses activités à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2000/83 et Add.1 à 3).

160. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la décision 1999/108 adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session ainsi que sur le projet de décision 9 sur lequel la Commission est invitée à se prononcer, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante et unième session (E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54). L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution de l'Assemblée générale 54/167, intitulée "Protection et assistance en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays".

**Point 14 d) Autres groupes et personnes vulnérables**

**Formes contemporaines d'esclavage**

161. Dans sa résolution 1999/46, la Commission a noté que le Secrétaire général n'avait pas encore reçu d'informations sur la fiabilité des allégations faisant état du prélèvement d'organes et de tissus sur des enfants et des adultes, et l'a prié de nouveau, pour que la Commission puisse examiner cette question, de demander des informations aux institutions spécialisées concernées, travaillant en étroite collaboration notamment avec le Comité consultatif de la recherche en santé de l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale de police criminelle, et d'inclure une analyse des informations reçues dans un rapport mis à jour, qui serait soumis à la Commission à sa cinquante-sixième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/78).

162. Dans sa résolution 1999/46, la Commission a également prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Fonds (E/CN.4/2000/80 et Add.1).

163. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions 1999/16, 1999/17 et 1999/18 ainsi que sur la décision 1999/112 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II).

**Point 15. Questions relatives aux populations autochtones**

**Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration**

164. Par sa résolution 1995/32, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe de la résolution 1994/45 de la Sous-Commission, intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones". Dans sa résolution 1999/50, la Commission a recommandé que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables et a demandé qu'il lui soumette, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'avancement de ses travaux. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 1999/240. Le Groupe de travail s'est réuni du 18 au 29 octobre 1999. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (E/CN.4/2000/84).

**Décennie internationale des populations autochtones**

165. Par sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a proclamé Décennie internationale des populations autochtones la décennie commençant le 10 décembre 1994. Par sa résolution 50/157, l'Assemblée a adopté le Programme d'activités de la Décennie qui figure en annexe à cette résolution et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis aux niveaux national, régional et international. La Commission, dans sa résolution 1999/51, a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnatrice de la Décennie, de soumettre à la Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport annuel mis à jour passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/85). Ce rapport contient également des informations pertinentes sur la situation financière et les activités du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones.

**Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies**

166. Dans sa résolution 1998/20, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer, dans le cadre des ressources globales existantes de l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail spécial intersessions, à composition non limitée, pour élaborer et examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les autochtones dans le système des Nations Unies. Dans sa résolution 1999/52, la Commission a décidé de reconstituer le groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée, qu'elle a créé initialement en application de sa résolution 1998/20, pour qu'il se réunisse pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, et prié le Groupe de travail de soumettre à l'examen de la Commission à ladite session, afin d'achever la tâche qu'il a entreprise, une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création de l'instance permanente envisagée. Le Conseil économique et social a approuvé cette décision dans sa décision 1999/242. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2000/86).

167. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les projets de décision 5 et 6 qui figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante et unième session (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54) ainsi que sur les résolutions 1999/19, 1999/20, 1999/21 et 1999/22 de la Sous-Commission.

168. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution de l'Assemblée générale 54/150, intitulée "Décennie internationale des populations autochtones".

Point 16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme :

- a) Rapport et projets de décision;
- b) Élection des membres.

Point 16 a) Rapport et projets de décision

169. Le rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante et unième session est paru sous la cote E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54.

170. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission a adopté 30 résolutions et 17 décisions, dont le texte est reproduit dans le rapport ainsi que celui des six déclarations faites par le Président.

171. Le chapitre I du rapport de la Sous-Commission contient neuf projets de décision sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer. Il s'agit des textes suivants :

1. Les droits des non-ressortissants
2. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme
3. Forum social
4. Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim
5. Groupe de travail sur les populations autochtones
6. Document de travail sur les peuples autochtones et leur relation à la terre
7. Terrorisme et droits de l'homme
8. Réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme
9. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

172. L'annexe V du rapport de la Sous-Commission contient une liste des résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission.

173. Dans sa résolution 1999/81, la Commission a prié le Président de la Sous-Commission à sa cinquante et unième session de faire rapport, à la cinquante-cinquième session de la Commission. Elle sera saisie du rapport du Président de la Sous-Commission (E/CN.4/2000/87). L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la décision 1999/114 de la Sous-Commission.

Point 16 b) Élection des membres

174. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) (31 mai 1968) et 1986/35 (23 mai 1986) et aux décisions 1978/21 (5 mai 1978) et 1987/102 (6 février 1987) du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session (1988), a élu 26 membres de la Sous-Commission, ainsi que leurs suppléants, le cas échéant, en se fondant sur les nominations d'experts faites par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon la répartition suivante : sept membres parmi les États d'Afrique, cinq membres parmi les États d'Asie, trois membres parmi les États d'Europe orientale, cinq membres parmi les États d'Amérique latine, six membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

175. Conformément à la procédure établie par la résolution 1986/35 du Conseil, les membres de la Sous-Commission sont élus pour un mandat de quatre ans et l'élection de la moitié des membres et, le cas échéant, de leurs suppléants, a lieu tous les deux ans.

176. Le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission étant venu à expiration, la Commission des droits de l'homme est invitée à élire à la Sous-Commission des membres et des suppléants sur la base suivante : quatre membres parmi les États d'Afrique, deux membres parmi les États d'Asie, deux membres parmi les États d'Europe orientale, deux membres parmi les États d'Amérique latine, et trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

177. À sa cinquante-sixième session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/2000/88 et additifs) contenant les propositions de candidature des États Membres et le curriculum vitae des candidats.

178. Dans sa résolution 1999/81, la Commission a demandé de nouveau aux États :

- a) De proposer comme membres de la Sous-Commission et comme suppléants des experts indépendants possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de respecter pleinement l'indépendance des membres et de leurs suppléants;
- b) Lorsqu'ils proposent des candidats pour la Sous-Commission, de présenter les candidatures suffisamment tôt pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications et l'indépendance des intéressés.

179. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 1983/32 du Conseil économique et social par laquelle ce dernier décidait que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, certaines règles s'appliqueraient désormais à la Sous-Commission. Conformément à ces règles, lors de la désignation d'un candidat à un siège de la Sous-Commission, il est possible de désigner en même temps un expert de la même nationalité qui sera élu simultanément avec lui et pourra le suppléer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement; les qualifications requises sont les mêmes pour les suppléants

et pour les membres et seul l'expert qui a été élu suppléant est habilité à remplacer un membre dans ses fonctions.

Point 17. Promotion et protection des droits de l'homme :

- a) États des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme
- b) Défenseurs des droits de l'homme
- c) Information et éducation
- d) Science et environnement

#### Impunité

180. Dans sa résolution 1999/34, la Commission a prié le Secrétaire général d'inviter de nouveau les États à fournir des renseignements sur toutes mesures législatives, administratives, ou autres qu'ils ont prises pour combattre l'impunité en ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises sur leur territoire, ainsi que sur les recours dont disposent les victimes de telles violations. La Commission a prié également le Secrétaire général de rassembler les renseignements et observations qui auront été reçus en application de cette résolution et de lui présenter un rapport à sa cinquante-sixième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/90).

#### Impunité des auteurs de violations des droits économiques, sociaux et culturels

181. Dans sa résolution 1999/58, la Commission a prié le Secrétaire général de rassembler les informations et les observations reçues en application de cette résolution, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa cinquante-sixième session. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/91).

#### La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

182. Dans sa résolution 1999/59, la Commission a décidé d'examiner de nouveau la question dans l'avenir, le cas échéant.

183. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions 1999/8 et 1999/29 adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II).

#### Question de la peine de mort

184. Dans sa résolution 1999/61, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, son sixième rapport quinquennal sur la peine de mort et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, attendu en l'an 2000 conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/92).

185. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 1999/4 adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II).

#### Vers une culture de la paix

186. Dans sa résolution 1999/62, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en prenant en compte les observations et les vues de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un rapport sur le rôle de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la poursuite du développement d'une culture de la paix, et de le présenter à la Commission à sa cinquante-sixième session. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat (E/CN.4/2000/97).

#### Règles d'humanité fondamentales

187. Dans sa résolution 1999/65, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à étudier cette question et à tenir des consultations sur ce sujet, et de lui soumettre à sa cinquante-sixième session un rapport intitulé "Règles d'humanité fondamentales", tenant compte des observations reçues et des faits nouveaux pertinents. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/94).

#### Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

188. Dans sa résolution 1999/68, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 1999/25 de la Sous-Commission intitulée "Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme".

#### Devoirs et responsabilités de l'homme

189. Dans sa décision 1999/111, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/1999/L.85, intitulé "Devoirs et responsabilités de l'homme", à la prochaine session de la Commission.

#### Point 17 a) États des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

190. Dans sa résolution 1998/9, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter à ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant à ce Pacte, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/89).

191. Les réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels figurent dans le document E/C.12/1993/3/Rev.4, du 5 août 1999; pour celles qui ont trait au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant, consulter le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ([www.unhchr.ch](http://www.unhchr.ch)).

192. À propos du point 17 a) de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur le projet de décision 8 qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante et unième session (voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54), ainsi que sur les résolutions 1999/5 et 1999/27 de la Sous-Commission. Dans sa résolution 1999/5, intitulée "Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme", la Sous-Commission a prié le Secrétaire général de soumettre un rapport sur les retraits et les réserves en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission. La Sous-Commission a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner les incidences de la dénonciation des obligations conventionnelles internationales ou de la limitation de leur champ d'application, à sa prochaine session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/96).

Point 17 b) Défendeurs des droits de l'homme

Mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

193. L'Assemblée générale, dans sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à cette résolution. L'Assemblée a invité les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier leurs efforts en vue de diffuser la Déclaration et d'en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle.

194. Dans sa résolution 1999/66, la Commission a prié le Secrétaire général de chercher des moyens appropriés pour assurer la promotion et la mise en oeuvre effectives de la Déclaration et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport contenant des propositions à ce sujet et de solliciter, pour préparer ce rapport, les vues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/95).

195. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 54/170 de l'Assemblée générale intitulée "Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus" ainsi que sur la résolution 1999/3 adoptée par la Sous-Commission à sa cinquante et unième session.

Point 17 c) Information et éducation

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

196. À sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution 1999/64, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'application de cette résolution. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/93).

197. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 54/161 de l'Assemblée générale, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme".

Point 17 d) Science et environnement

Droits de l'homme et suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés

198. Dans sa décision 1999/109, la Commission a décidé de retirer la question de son ordre du jour, compte tenu de la prise en considération progressive par les États des principes directeurs applicables. La Commission a prié le Secrétaire général de confier aux organismes d'inspection compétents le soin de s'assurer de la mise en oeuvre des principes directeurs par les organisations concernées du système des Nations Unies.

Questions diverses

199. À propos du point 17 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est également appelée sur les résolutions suivantes adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session : 54/157 intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme"; 54/160 intitulée "Les droits de l'homme et la diversité culturelle"; 54/165 intitulée "La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme"; 54/168 intitulée "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux"; 54/173 intitulée "Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation"; 54/174 intitulée "Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité"; 54/181 intitulée "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme". L'attention de la Commission est également appelée sur la décision 1999/111 de la Sous-Commission.

Point 18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme

- a) Organes conventionnels
- b) Institutions nationales et arrangements régionaux
- c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme

Point 18 a) Organes conventionnels

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

200. Dans sa résolution 1998/27, la Commission a invité le Secrétaire général à continuer de solliciter les vues des gouvernements, des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des personnes intéressées concernant le rapport de l'expert indépendant sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et à lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport comprenant l'opinion du Secrétaire général lui-même sur les implications juridiques, administratives et autres des recommandations faites dans le rapport de l'expert, compte tenu de l'évolution de la situation. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/98). Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-sixième session, sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution et sur les obstacles que rencontre son application, ainsi que sur les mesures prises ou prévues pour assurer le financement voulu et des ressources en personnel et en informations suffisantes pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de fonctionner efficacement. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/106).

Point 18 b) Institutions nationales et arrangements régionaux

Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

201. Dans sa résolution 1999/69, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport contenant les conclusions du huitième atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/102).

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

202. Dans sa résolution 1999/72, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-sixième session, sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/103).

203. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 54/176 de l'Assemblée générale, intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme".

Point 18 c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme

Personnel des Nations Unies

204. Dans sa résolution 1998/37, la Commission a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies et des autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, qui sont emprisonnés, portés disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, sur les cas nouveaux qui ont été réglés avec succès, dans la mesure où ils ont trait aux principes énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et sur la mise en œuvre des mesures visées dans cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/99).

205. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-sixième session, l'étude approfondie et indépendante devant être établie, dans la limite des ressources existantes, conformément à la résolution 1997/25, en vue d'élucider les problèmes de sécurité et de protection que connaissent les fonctionnaires des Nations Unies et les autres personnes exerçant des activités en application du mandat d'une opération des Nations Unies, compte tenu de l'évolution de la nature des missions de l'Organisation des Nations Unies dans le monde entier et en prenant dûment en considération les vues des principales institutions des Nations Unies intéressées ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/100).

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

206. Dans sa résolution 1999/70, la Commission a prié le Haut-Commissaire de présenter à la Commission, à sa cinquante-sixième session, un rapport détaillé au sujet de l'application de cette résolution, comportant notamment :

- a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, avec un classement selon les cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale, et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel non permanent;
- b) Des précisions sur les mesures adoptées pour améliorer la situation et sur leurs résultats;
- c) Des recommandations visant à améliorer la situation.

La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/104).

Les droits de l'homme et les procédures thématiques

207. Dans sa décision 1999/110, la Commission, réaffirmant sa résolution 1998/74 et consciente des débats en cours au sujet de l'examen des mécanismes de la Commission, a décidé d'examiner de nouveau cette question à sa cinquante-sixième session au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

208. Conformément au paragraphe 10 b) de la résolution 1998/74 de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures thématiques et d'examen par pays, figure dans une annexe au présent document.

209. À propos du présent point et du point 4 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est appelée sur une note du Haut-Commissaire aux droits de l'homme transmettant le rapport de la réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 31 mai au 3 juin 1999 (E/CN.4/2000/5) (voir aussi plus haut le paragraphe 15).

Point 19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

Services consultatifs, coopération technique et Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

210. Dans sa résolution 1998/57, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer de fournir au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme l'assistance administrative dont il aura besoin pour organiser les réunions du Conseil, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission des droits de l'homme sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. La Commission a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, un rapport analytique sur les progrès réalisés, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

211. Dans sa résolution 1999/73 intitulée "Intégration de la coopération technique dans tous les domaines des droits de l'homme", la Commission a demandé au Haut-Commissariat d'élaborer et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un répertoire des institutions et centres d'information des pays en développement, qui sont spécialisés dans les activités liées aux droits de l'homme, en vue de promouvoir la coopération Sud-Sud. La Commission a demandé également au Haut-Commissariat de mettre chaque année à sa disposition les renseignements détaillés concernant les personnes figurant sur la liste des experts disponibles pour des activités de coopération technique, de faire savoir largement dans les médias, en particulier dans les pays en développement, qu'elle a besoin des services de tels experts et d'inviter tous les États à proposer la candidature d'experts susceptibles d'être inscrits sur la liste. La Commission a demandé à la Haut-Commissaire d'inclure des informations sur l'application de cette résolution dans le rapport

analytique qu'elle lui présenterait à sa cinquante-sixième session quant aux progrès réalisés et aux résultats obtenus, mais aussi quant aux obstacles rencontrés, dans l'exécution du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/105 et Add.1).

#### Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

212. À la suite de la démission de M. Mohammed Charfi (Tunisie) à la fin de 1996, Mme Mona Rishmawi (Jordanie) a été nommée expert indépendant. Dans sa résolution 1999/75, la Commission a prié l'experte indépendante de lui rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie à sa cinquante-sixième session. Elle sera saisie du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2000/110).

#### Situation des droits de l'homme au Cambodge

213. Dans sa résolution 1999/76, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat dans le cadre de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet des questions relevant de son mandat.

214. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Thomas Hammarberg (Suède) (E/CN.4/2000/109) et du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/108).

#### Situation des droits de l'homme en Haïti

215. Dans sa résolution 1999/77, la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le programme de coopération technique en Haïti et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un nouveau rapport sur l'exécution de ce programme. Ces informations figureront dans le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2000/105 et Add.1) (voir aussi plus haut les paragraphes 210 et 211). Dans la même résolution, la Commission a invité l'expert indépendant, M. Adama Dieng (Sénégal) à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, de l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2000/111).

#### Question de l'assistance au Tchad

216. Dans sa décision 1999/102, la Commission a décidé d'examiner la question de l'assistance au Tchad au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme" et de prier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa cinquante-sixième session, un rapport intérimaire sur l'établissement et l'exécution d'un projet de coopération technique sur la base de la mission conjointe d'évaluation des besoins entreprise au Tchad par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement

en octobre 1998. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2000/107).

217. propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur les résolutions de l'Assemblée générale 54/171, intitulée "Situation des droits de l'homme au Cambodge" et 54/187, intitulée "Situation des droits de l'homme en Haïti".

Point 20. Rationalisation des travaux de la Commission

218. Dans sa décision 1998/112, la Commission, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, a décidé de charger le bureau de procéder à un examen desdits mécanismes afin de lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session. À sa cinquante-cinquième session, la Commission était saisie du rapport du bureau de sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1999/104 et Corr.1).

219. Dans une déclaration faite par la Présidente le 29 avril 1999 et approuvée par consensus par la Commission (voir E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 552), la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission pour poursuivre dans le détail l'analyse du rapport présenté par le bureau ainsi que d'autres contributions en la matière. Le Groupe de travail disposait en tout de 15 jours de réunion. La Commission a demandé que le Président du Groupe de travail lui présente, à sa cinquante-sixième session, un rapport complet, qui comprendrait des recommandations soumises à son approbation. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Président du Groupe de travail intersessions à composition non limitée (E/CN.4/2000/112).

220. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la décision 1999/115 de la Sous-Commission intitulée "Rationalisation des travaux de la Commission des droits de l'homme", dans laquelle la Sous-Commission a décidé de prier le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail intersessions de la Commission sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme et à la Commission elle-même à sa cinquante-sixième session, pour examen, toutes les données officielles pertinentes (notamment au titre des chapitres 22 et 27 du budget ordinaire) sur la totalité des coûts estimatifs respectifs des activités exécutées ou prévues de la Sous-Commission, de la Commission proprement dite et de tous les autres mécanismes de la Commission mentionnés aux chapitres II, III et V du document E/CN.4/1999/104 pour l'exercice biennal en cours. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2000/114).

- Point 21 a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission  
b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session

Point 21 a) Projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission

221. L'article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que le Secrétaire général présente, à chaque session de la Commission, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

222. La Commission sera saisie, avant la fin de la cinquante-cinquième session, d'une note qu'elle devra examiner et qui contiendra un projet d'ordre du jour provisoire pour sa cinquante-septième session ainsi que des renseignements sur la documentation y relative (E/CN.4/2000/L.1).

Point 21 b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa cinquante-sixième session

223. L'article 37 du règlement intérieur dispose que la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.

**Annexe**

**LISTE DES PROCÉDURES THÉMATIQUES ET D'EXAMEN PAR PAYS ET  
D'AUTRES MÉCANISMES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
(ÉTABLIE CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION 1998/74 DE LA COMMISSION)**

**Procédures d'examen par pays**

Afghanistan	M. Kamal Hossain (Bangladesh)	Rapporteur spécial
Bosnie-Herzégovine, République de Croatie et République fédérale de Yougoslavie	M. Jiri Dienstbier (République tchèque)	Rapporteur spécial
Burundi	Mme Marie-Thérèse Kéita-Bocoum (Côte d'Ivoire)	Rapporteuse spéciale
Guinée équatoriale	M. Gustavo Gallón (Colombie)	Représentant spécial
Iran (République islamique d')	M. Maurice Copithorne (Canada)	Représentant spécial
Iraq	M. Andreas Mavrommatis (Chypre)	Rapporteur spécial
Myanmar	M. Rajsoomer Lallah (Maurice)	Rapporteur spécial
Nigéria	M. Soli J. Sorabjee (Inde)	Rapporteur spécial
République démocratique du Congo	M. Roberto Garretón (Chili)	Rapporteur spécial
Rwanda	M. Michel Moussalli (Suisse)	Représentant spécial
Soudan	M. Leonardo Franco (Argentine)	Rapporteur spécial
Territoires palestiniens occupés depuis 1967	M. Giorgio Giacomelli (Italie)	Rapporteur spécial

**Procédures thématiques**

Dette extérieure	M. Reinaldo Figueredo (Venezuela)	Rapporteur spécial
Droit à restitution, à réparation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme	M. Charif Bassiouni (Egypte/États-Unis d'Amérique)	Expert indépendant
Droit au développement	M. Arjun Sengupta (Inde)	Expert indépendant
Droits de l'homme des migrants	Mme Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica)	Rapporteuse spéciale
Éducation	Mme Katarina Tomasevski (Croatie)	Rapporteuse spéciale
Exécutions extrajudiciaires, sommaries ou arbitraires	Mme Asma Jahangir (Pakistan)	Rapporteuse spéciale

Extrême pauvreté	Mme Anne-Marie Lizin (Belgique)	Experte indépendante
Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie	M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo (Bénin)	Rapporteur spécial
Groupe de travail sur la détention arbitraire	Président : M. Kapil Sibal (Inde)	
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Président : M. Ivan Tosevski (Ex-République yougoslave de Macédoine)	
Indépendance des juges et des avocats	M. Param Cumaraswamy (Malaisie)	Rapporteur spécial
Intolérance religieuse	M. Abdelfattah Amor (Tunisie)	Rapporteur spécial
Liberté d'opinion et d'expression	M. Abid Hussain (Inde)	Rapporteur spécial
Mercenaires	M. Bernales Ballesteros (Pérou)	Rapporteur spécial
Mouvements et déversements illicites de déchets toxiques	Mme Fatma Zohra Ouhachi Vesely (Algérie)	Rapporteuse spéciale
Personnes déplacées dans leur propre pays	M. Francis Deng (Soudan)	Représentant du Secrétaire général
Politiques d'ajustement structurel	M. Fantu Cheru (États-Unis d'Amérique)	Expert indépendant
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sir Nigel Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Rapporteur spécial
Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants	Mme Ofelia Calcetas-Santos (Philippines)	Rapporteuse spéciale
Violence contre les femmes, ses causes et conséquences	Mme Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka)	Rapporteuse spéciale

Programme de coopération technique

Cambodge	M. Thomas Hammarberg (Suède)	Représentant spécial du Secrétaire général
Haiti	M. Adama Dieng (Sénégal)	Expert indépendant
Somalie	Mme Mona Rishmawi (Jordanie)	Experte indépendante

-----